

**SYNDICAT NATIONAL DES PATROUILLEURS VTT**

**CONTRAT N° 129 862 753**

Objet : Changement d'échéance principale

**- ASSURANCE "RESPONSABILITE CIVILE"**

**- ASSURANCE RECOURS ET DEFENSE PENALE SUITE A ACCIDENT**

**- ASSURANCE "DOMMAGES CORPORELS"**

**CONVENTIONS SPECIALES N° 990**

**(annexes aux Conditions Générales n° 140)**

<b>SOMMAIRE</b>
-----------------

	Article
Définitions .....	1

### **TITRE I - ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE**

Définition de la garantie .....	2
Garantie "Responsabilité civile du fait de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur" .....	3
Garantie de la conduite d'un véhicule à moteur par un enfant à l'insu des dirigeants et préposés de l'assuré .....	4
Garantie "Recours de la Sécurité sociale et des préposés de l'assuré" .....	5
Garantie "Responsabilité civile incendie et dégâts des eaux en locaux" .....	6
Garantie "Responsabilité civile en raison des dommages subis par les biens confiés" .....	7
Garantie "Responsabilité civile vestiaires" .....	8
Garantie "Responsabilité civile en raison des dommages causés par les atteintes à l'environnement" .....	9
Conditions d'application de la garantie .....	10

### **TITRE II - ASSURANCE RECOURS ET DEFENSE PENALE SUITE A ACCIDENT**

Garantie "Recours" .....	11
Introduction d'une action en justice .....	12
Garantie "Défense pénale" .....	13
Procédure d'arbitrage .....	14
Dispositions relatives aux voies de recours .....	15
Choix de l'avocat.....	16

**TITRE III - ASSURANCE DES DOMMAGES CORPORELS RESULTANT D'ACCIDENT**

Garantie "Incapacité temporaire" .....	17
Déclaration de l'assuré .....	18
Conséquences du non-respect des obligations de l'assuré .....	19
Procédure de contrôle et d'expertise .....	20
Clause d'imputation .....	21

**TITRE IV – DISPOSITIONS COMMUNES**

Etendue territoriale .....	22
Risques exclus.....	23

Les présentes Conventions Spéciales ont pour but de définir les risques garantis conformément aux dispositions de l'article 1 des Conditions Générales.

La garantie de ces risques est régie tant par les Conditions particulières et les présentes Conventions que par les Conditions générales, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires auxdites Conventions.

## **Article 1 Définitions**

Pour l'application des présentes Conventions spéciales, il faut entendre par :

### **1) Assuré :**

#### a-) Pour la garantie "Responsabilité Civile"

Les personnes morales (y compris du fait de leurs préposés)

le Syndicat National souscripteur du contrat,  
les structures adhérentes (Associations, Sociétés...).

Les personnes physiques

les membres dirigeants du Syndicat,  
les patrouilleur, membres adhérents du Syndicat,  
les bénévoles au service du Syndicat.

Les moniteurs cyclistes, membres adhérents du syndicat MCF, exerçant les activités assurées au présent contrat.

#### b) Pour la garantie "Protection juridique" (Recours et Défense pénale suite à accident)

L'assuré tel que défini au paragraphe a) ci-dessus et, en ce qui concerne leurs dommages corporels, les préposés du sociétaire pour la seule garantie "Recours".

#### c) Pour les garanties "Dommages corporels"

les membres adhérents, qui ont souscrit ces garanties.

### **2) Assureur**

MMA IARD Assurances Mutuelles  
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes  
RCS Le Mans 775 652 126  
MMA IARD  
Société anonyme au capital de 537 052 368 euros entièrement versé  
RCS Le Mans 440 048 882  
Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9  
Entreprises régies par le code des assurances (dénommées conjointement MMA ou l'assureur)  
IDU REP Eco circulaire FR231780\_03XLOT

### **3) Activités assurées**

Les activités statutaires et en particulier :

L'ensemble des prérogatives découlant du CQP de Patrouilleur Secouriste et plus particulièrement :

- L'organisation de l'espace pour la pratique dédiée au VTT, comprenant :

- la vérification de la piste et de ses aménagements.
  - la sécurité par le maintien en état des installations.
  - L'accès aux pistes ou sites dédiés aux activités (ouverture et/ou fermeture).
- L'Information et la sensibilisation des pratiquants notamment sur les règles de sécurité.
  - Lors d'un d'accident, l'assistance à l'organisation des secours en liaison avec les services publics.
  - L'entretien ou le réaménagement des tracées (pistes de VTT, de descente, itinéraires X-country, itinéraires enduro) **pour des raisons de sécurité, d'érosion, ou de cohabitation avec d'autres usagers.**
    - Cette activité n'est en aucun cas assimilable avec la fabrication de piste de VTT, qui reste exclue de notre contrat. Par ailleurs, si l'utilisation d'une mini pelle ou pelleuse est nécessaire, la Responsabilité Civile Circulation ainsi que la Responsabilité Civile Risque de fonctionnement sont exclues de notre contrat.
  - La réalisation de modules pédagogiques ou ludiques. Attention il ne s'agit pas de création de zone spécifique complète, comparable à la fabrication de piste de VTT et exclue du présent contrat.
  - L'entretien et le balisage en général de chemins de types piétons, voies vertes, et pistes cyclables.

#### **4) Evénement assuré**

Tout accident survenu au cours des activités assurées.

#### **5) Accident**

##### **Pour les garanties "Responsabilité Civile" et "Protection Juridique" (Recours et Défense pénale suite à accident)**

Tout événement soudain et extérieur à la personne lésée ou au bien endommagé constituant la cause des dommages corporels, matériels ou immatériels.

##### **Pour les garanties "Dommages corporels"**

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime et résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure survenue dès lors que la victime a la qualité d'assuré Il est précisé que ne constituent pas un accident, les lésions ou réactions de l'organisme causés par un choc émotionnel, des substances médicamenteuses, des radiations ionisantes ou une exposition au soleil.

**Sont assimilés à l'accident : l'entorse, le claquage et l'élongation.**

#### **6) Dommage corporel**

Toute atteinte physique subie par un être humain.

## **7) Dommmage matériel**

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou d'une substance, toute atteinte corporelle subie par un animal.

## **8) Dommmage immatériel**

tout préjudice pécuniaire résultant, soit de la privation de jouissance d'un droit, soit de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, soit de la perte d'un bénéfice.

## **9) Bien confié**

le bien meuble ou immeuble confié à l'assuré dans le cadre des activités assurées autre que les objets et effets personnels des clients et accompagnateurs.

## **10) Locaux permanents**

Lieux dont l'assuré a l'usage d'une façon permanente et qui sont continuellement affectés à l'exploitation des activités assurées. Ils comprennent essentiellement le siège social, les succursales, les annexes ou dépôts. Ne sont pas considérés comme locaux permanents les bâtiments ou parties de bâtiment n'appartenant pas à l'assuré mais dont il a l'usage occasionnel, en tant que locataire ou occupant, pour les besoins des activités assurées :

- soit à temps plein *pour une durée inférieure à vingt et un jours consécutifs*,
- soit à temps partiel pour des usages intermittents.

## **11) Réclamation**

Mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

## **12) Sinistre**

### Pour l'assurance "Responsabilité civile"

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à autrui, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

### Pour l'assurance des dommages corporels

Tout événement susceptible de mettre en jeu la garantie de l'assureur.

## **TITRE I - ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE**

### **Article 2 Définition de la garantie**

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, **subis par autrui, y compris les personnes ayant la qualité de bénévoles** et imputables à l'exercice des activités assurées.

### **Article 3 Garantie "Responsabilité civile du fait de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur"**

Cette assurance garantit l'assuré, par dérogation aux dispositions de l'article 23, A 10 ci-après contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par autrui et dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'a pas la propriété et qu'il n'a ni loué, ni emprunté :

1) lorsque le véhicule est utilisé par ses préposés pour les besoins du service, que ce soit de façon régulière ou occasionnelle.

**Sont exclus de la garantie :**

**a) la responsabilité civile qui incombe à l'assuré en raison des dommages subis par le véhicule utilisé,**

**b) la responsabilité civile qui incombe personnellement au préposé ;**

2) au cours du déplacement du véhicule pour qu'il ne fasse plus obstacle à l'exercice des activités de l'assuré.

Les dommages matériels subis par les véhicules déplacés sont garantis.

**Cette assurance est réputée comporter des garanties équivalentes à celles prévues par le Livre II, Titre I du Code des assurances.**

**La présente extension de garantie s'exercera en complément ou à défaut** des garanties minimales accordées afin de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile par tout contrat souscrit pour l'ensemble dudit véhicule.

### **Article 4 Garantie de la conduite d'un véhicule à moteur par un enfant à l'insu des dirigeants et préposés de l'assuré**

Par dérogation aux dispositions de l'article 23 paragraphe A-10 ci-après, cette assurance garantit la responsabilité civile qui peut incomber à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion, dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par un enfant assuré, à l'insu des dirigeants et préposés de l'assuré et appartenant à une personne n'ayant pas la qualité d'assuré ou dont l'assuré responsable de l'enfant n'a pas la garde autorisée dans les conditions prévues par l'article R 211-2 du Code des assurances.

Cette garantie couvre également la responsabilité civile personnelle de l'enfant assuré, sous réserve :

- qu'il ne s'agisse pas d'un vol,
- qu'une décision judiciaire devenue exécutoire ait reconnu cette responsabilité,
- que cette responsabilité ne soit pas couverte par le contrat d'assurance du propriétaire ou gardien du véhicule, par suite d'absence du permis de conduire ou de défaut d'autorisation.

**Cette assurance est réputée comporter des garanties équivalentes à celles prévues par le Livre II, Titre I du Code des assurances**

**La présente extension de garantie s'exercera en complément ou à défaut** des garanties minimales accordées afin de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile par tout contrat souscrit pour l'emploi dudit véhicule.

#### **Article 5 Garantie "Recours de la Sécurité sociale et des préposés de l'assuré"**

Cette assurance garantit, par dérogation aux dispositions de l'article 23 - § A-2 et A-3 après :

- 1) les recours qui peuvent être exercés contre l'assuré :
  - a) par la Sécurité sociale, en raison des dommages corporels causés aux conjoint, ascendants et descendants de l'assuré lorsque leur assujettissement à la Sécurité sociale ne résulte pas de leur parenté avec lui,
  - b) par les préposés de l'assuré en raison des dommages qui leur sont causés en cas de faute intentionnelle d'un autre préposé de l'assuré ;
- 2) en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré et résultant de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'organisme souscripteur :
  - a) le paiement des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité sociale,
  - b) le paiement de l'indemnité complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité sociale ;
- 3) le paiement des frais nécessaires pour :
  - a) défendre l'assuré dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L 452-1 à L 452-4 du Code de la Sécurité sociale et dirigées contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle des personnes qu'il s'est substituées dans la direction de l'organisme souscripteur,
  - b) défendre l'assuré et ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires atteignant un préposé de l'assuré.

Dans la limite de la garantie, l'assureur pourvoit lui-même à la défense de l'assuré et/ou du préposé.



### **Article 6 Garantie "Responsabilité civile incendie et dégâts des eaux en locaux"**

Cette assurance garantit l'assuré, par dérogation aux dispositions de l'article 23 § A-4 et A-7 ci-après, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut lui incomber en raison :

- **des dommages matériels résultant d'incendie ou d'explosion, de phénomènes d'ordre électrique,**
- **des dommages matériels causés par l'eau,**

prenant naissance dans les bâtiments dont l'assuré à l'usage occasionnel à titre d'occupant **pour une durée n'excédant pas 15 jours consécutifs.**

### **Article 7 Garantie "Responsabilité civile en raison des dommages matériels subis par les biens confiés loués ou empruntés"**

Par dérogation aux dispositions de l'article 23, paragraphe 7, cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en raison **des dommages matériels autres que ceux par incendie, explosion, phénomènes d'ordre électrique ou action de l'eau, subis par les biens confiés** pour les besoins des activités assurés et **pour une durée n'excédant pas 15 jours.**

**Cette garantie n'est accordée que dans la mesure où ces biens ne sont pas loués ou empruntés d'une manière répétitive par l'assuré.**

### **Article 8 Garantie "Responsabilité civile vestiaires"**

Cette assurance garantit l'assuré personne morale contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en raison :

- des dommages matériels,
- du vol,

subis par les effets vestimentaires et les objets personnels déposés dans un vestiaire organisé par lui.

**Sont exclus de la garantie :**

- 1) les effets vestimentaires et objets déposés dans un vestiaire qui n'est pas gardé en permanence ET dont le dépôt ne donne pas lieu à la remise d'un jeton ou d'une contremarque obligatoirement exigé pour leur retrait,**
- 2) les espèces, billets de banque, chèques, titres et valeurs.**

### **Article 9 Garantie "Responsabilité civile en raison des dommages causés par les atteintes à l'environnement"**

#### **1) Définition de la garantie**

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des :

- dommages corporels,
  - dommages matériels,
  - dommages immatériels **consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis,**
- subis par autrui, causés par la pollution ou toute atteinte à l'environnement.

## 2) Risques exclus :

Outre les exclusions prévues à l'article 23, sont exclus de la garantie avec toutes leurs conséquences :

- a) les dommages du fait ou à l'occasion de l'exploitation d'une installation classée soumise à autorisation au titre des articles L.512-1 à L.512-7 du Code de l'environnement;
- b) les dommages résultant d'un mauvais état, d'un défaut d'entretien du matériel ou des installations ;
- c) les amendes pour non-respect de la réglementation ;
- d) les dommages subis par les éléments naturels, tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
- e) les dommages causés par la pollution ou les atteintes à l'environnement ne résultant pas d'un événement accidentel survenu dans l'enceinte des locaux permanents de l'assuré.

### Article 10 Conditions d'application de la garantie

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai maximum de cinq ans à compter de sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant la dernière année d'assurance précédant la date de résiliation du contrat.

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent, les montants de garantie accordés sont identiques à ceux prévus au contrat l'année d'assurance précédant la prise d'effet de la garantie subséquente. Ces montants sont applicables une seule fois pour la durée totale de la garantie subséquente.

Ils s'appliquent :

- si les montants de garantie sont exprimés pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, à concurrence du dernier plafond annuel,
- si les montants de garantie sont exprimés par sinistre, à concurrence du dernier plafond par sinistre.

Pour l'ensemble des réclamations présentées durant le délai subséquent, ces montants s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais versé par l'assureur au cours du délai subséquent, sans que ces montants puissent se reconstituer.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

## **TITRE II - ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE** **(Recours et Défense pénale suite à accident)**

### **A - ASSURANCE RECOURS**

#### **Article 11 Garantie "Recours"**

Cette assurance garantit le paiement des frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, lorsqu'ils engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré :

- 1) les dommages corporels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion dont toute personne ayant la qualité d'assuré pourrait être victime au cours des activités assurées ;
- 2) les dommages matériels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion ou causés par l'eau subis par les biens affectés à l'organisation des activités assurées ;
- 3) les dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels et matériels définis ci-dessus.

**Toutefois, en ce qui concerne les dommages matériels résultant d'incendie ou d'explosion ou causés par l'eau, la présente garantie n'est accordée qu'à défaut ou en complément d'une assurance Incendie ou Dégâts des eaux.**

Dans la limite de cette garantie, l'assureur exerce lui-même le recours au nom de l'assuré.

#### **Article 12 Introduction d'une action en justice**

L'assuré doit s'abstenir rigoureusement d'introduire lui-même une action en justice sans l'accord de l'assureur. S'il contrevient à cette obligation, les frais et les conséquences de cette action resteront à sa charge.

Cependant, si le sinistre nécessite des mesures conservatoires, l'assuré peut les prendre à charge d'en aviser l'assureur dans les quarante huit-heures.

### **B - ASSURANCE DEFENSE PENALE**

#### **Article 13 Garantie "Défense pénale"**

Cette assurance garantit à l'assuré le paiement des frais nécessaires pour le défendre lorsqu'il est poursuivi devant les tribunaux répressifs, **sous l'inculpation de délit ou de contravention.**

**Cette assurance ne joue que lorsque les faits servant de base aux poursuites ont eu lieu dans le cadre de l'activité de l'assuré et sont effectivement couverts par les garanties de l'assurance de la Responsabilité civile du Titre I des présentes Conventions spéciales.**

Dans la limite de cette garantie, l'assureur pourvoit lui-même à la défense de l'assuré.

## **C - DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES DU TITRE II**

### **Article 14 Procédure d'arbitrage**

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en oeuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

### **Article 15 Dispositions relatives aux voies de recours**

En matière d'appel et de recours en cassation ou en Conseil d'Etat, l'assuré peut prendre l'initiative d'une procédure qui lui aura été refusée par l'assureur, sans se soumettre préalablement à l'arbitrage. S'il obtient un résultat favorable ou une solution meilleure que celle obtenue en première instance ou en appel, l'assureur lui remboursera, sur justification, les frais taxables restant à sa charge et les honoraires raisonnablement réclamés dans une telle affaire dans la limite du montant de la garantie.

En cas de désaccord sur le montant des honoraires, le différend est réglé selon la procédure d'arbitrage prévue à l'article 14.

### **Article 16 Choix de l'avocat**

Pour toute action en justice, l'assuré a le libre choix de l'avocat ou peut s'en remettre à l'assureur pour sa désignation, ou s'il le préfère, d'une personne qualifiée par la loi ou la réglementation en vigueur pour l'assister.

Dans l'un ou l'autre cas, l'assureur rembourse directement à l'assuré qui en aura fait l'avance les honoraires de son mandataire selon le barème habituel des mandataires de l'assureur pour le type d'affaire considéré dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque survient un conflit d'intérêts entre l'assureur et l'assuré, l'assuré bénéficie de la même liberté de choix.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à l'activité exercée par l'assureur de la Responsabilité civile pour la défense ou la représentation de son assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative, dans la mesure où cette activité est exercée en même temps dans son intérêt au titre de cette couverture.

<b>DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES DES TITRES I ET II</b>
---

**Montant des garanties et franchises**

Les montants des garanties par sinistre, et éventuellement des franchises, sont fixés aux Conditions particulières. Le montant de la garantie est limité par sinistre et pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, quel que soit le nombre des lésés, à la somme spécialement indiquée aux Conditions particulières pour :

- les dommages causés par la pollution accidentelle,
- les dommages corporels et immatériels consécutifs en cas de faute inexcusable,
- les dommages immatériels non consécutifs,
- les dommages causés après leur livraison ou enlèvement par les biens fournis par l'assuré ou ceux sur lesquels il a exercé son activité professionnelle.

Les dommages ainsi fixés se réduisent et finalement s'épuisent, par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités, quels que soient les dommages auxquels ils se rapportent sans reconstitution de garantie après règlement.

## TITRE III - ASSURANCE DES DOMMAGES CORPORELS RESULTANT D'ACCIDENT

### Article 17 Garantie "Incapacité temporaire"

#### A – Définition de la garantie

L'assuré est réputé en état d'incapacité temporaire lorsqu'il est, du fait de son état de santé, dans l'impossibilité d'exercer ses activités professionnelles habituelles. Cet état doit être constaté par une autorité médicale compétente.

#### B – Prestation

##### 1) Montant de la prestation

Le montant de l'indemnité journalière garantie figure aux Conditions particulières.

Si le médecin délivre un certificat d'arrêt d'activité à mi-temps, cette assurance garantit le paiement de la moitié de l'indemnité journalière prévue aux Conditions particulières.

##### 2) Point de départ du service de la prestation

Tout état d'incapacité temporaire donne droit au versement d'une indemnité journalière sous déduction de la période de franchise indiquée aux Conditions particulières.

##### 3) Durée de paiement de la prestation

a) Pour une même période d'assurance (exercice du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars) l'indemnité journalière est versée lors d'un arrêt d'activité médicalement justifié, qu'il soit fractionné ou non, dans une limite de 100 jours et pour une seule déclaration d'accident par exercice.

L'allocation n'est pas versée lorsque le bénéficiaire n'a ni activité rémunérée ni allocation chômage.

En tout état de cause, le versement de la prestation cesse au décès de l'assuré.

b) L'indemnité n'est pas versée pendant les séjours dans les maisons de repos et de convalescence, aériums, hospices et établissements ou secteurs qualifiés de « long séjour » (dont la circulaire ministérielle n° 1403 du 6 juin 1977 a défini les modalités d'organisation et de fonctionnement).

##### 4) Bénéficiaire

Sauf disposition contraire prévue aux Conditions particulières, les indemnités journalières sont versées à l'assuré victime de l'accident.

#### C – Formalités en cas de sinistre

Outre les obligations prévues à l'article 18, l'assuré doit fournir à l'assureur un certificat médical d'arrêt de travail.

### Article 18 Déclaration de l'assuré

Par dérogation à l'article 16 des Conditions générales, tout accident de nature à entraîner le bénéfice de la garantie doit être déclaré par écrit à l'assureur **dans les dix jours ouvrés**, sauf cas de force majeure

Cette déclaration doit préciser la date et les circonstances de l'accident et la date d'hospitalisation éventuelle

Elle doit être accompagnée d'un certificat médical détaillé décrivant les lésions subies ou la nature de l'affection, ainsi que la date des premiers symptômes. Ce certificat doit faire état de la durée de l'hospitalisation

### **Article 19 Conséquences du non respect des obligations de l'assuré**

1) L'assuré serait déchu de tout droit à indemnité si :

- a) il ne déclarait pas le sinistre dans le délai prévu à l'article 18, à condition que l'assureur établisse que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice,
- b) il faisait sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre,
- c) il employait sciemment comme justification des moyens frauduleux ou documents inexacts.

2) En cas de manquement de l'assuré aux autres obligations de l'article 18, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur pourra lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que son manquement lui aura fait subir.

### **Article 20 Procédure de contrôle et d'expertise**

L'assureur est autorisé à faire vérifier par un expert de son choix les causes et l'existence de l'état d'incapacité ou de l'hospitalisation de l'assuré. **Le refus non justifié de ce contrôle entraîne la suspension du versement des prestations.**

S'agissant d'expertise médicale, en cas de désaccord entre le médecin de l'assuré et celui de l'assureur, une expertise sera effectuée par un troisième médecin désigné par les parties concernées ou, s'il n'y a pas accord sur son nom, par le président du tribunal de grande instance du domicile de l'assuré. Chaque partie paiera les frais et honoraires de son médecin et la moitié de ceux du troisième médecin.

### **Article 21 Clause d'imputation**

Si l'accident a été causé par une personne dont la **responsabilité civile** est garantie par le présent contrat, les indemnités versées à la victime au titre des garanties prévues par les présentes Conventions spéciales seront imputées aux sommes qui lui sont dues par le responsable du sinistre.

## TITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES

### Article 22 Etendue territoriale

La garantie produit ses effets en **France et pays limitrophes**.

Elle peut produire ses effets **dans un autre pays du monde pour autant que le patrouilleur dispose des autorisations nécessaires et que l'activité y soit exercée temporairement**.

La date du retour de l'assuré en France est seule retenue pour la reconnaissance d'une invalidité permanente.

### Article 23 Risques exclus

**A - En ce qui concerne l'assurance de la responsabilité civile (Titre I) :**

**Outre les exclusions prévues aux Conditions générales, sont exclus :**

- 1) Les dommages subis par l'assuré responsable du sinistre,**
- 2) Les dommages subis par le conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre, à l'exception des dommages pour lesquels un recours est exercé par une personne physique ou morale subrogée dans les droits des membres de la famille de l'assuré, sous réserve des dispositions de l'article 5,**
- 3) Les dommages corporels causés aux préposés du sociétaire lorsque ces dommages sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail, sous réserve des dispositions de l'article 5,**
- 4) Les dommages matériels et immatériels résultant d'incendie, d'explosion, de phénomènes d'ordre électrique ou de l'action de l'eau, prenant naissance dans les locaux permanents affectés à l'exercice des activités de l'assuré, sous réserve des dispositions de l'article 6,**
- 5) les dommages causés par les appareils de navigation aérienne, par un bateau à voile ou à moteur nécessitant le permis de navigation, dont l'assuré ou les personnes dont il est responsable ont la propriété, la conduite ou la garde,**
- 6) les dommages subis par les ouvrages ou travaux effectués par l'assuré, y compris ceux dont il serait responsable par application des articles 1792 à 1792 - 4 et 2270 du Code Civil,**
- 7) les dommages subis par les biens mobiliers ou immobiliers :
  - appartenant à l'assuré,
  - loués ou empruntés par l'assuré,
  - confiés à l'assuréet ce, sous réserve des dispositions de l'article 6**
- 8) les transferts conventionnels de responsabilité,**
- 9) les dommages mis à la charge de l'assuré en vertu d'obligations contractuelles acceptées par lui, dans la mesure où ces obligations excèdent ce qui serait dû en application des dispositions légales,**



- 10) les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués tous véhicules terrestres à moteur, y compris les engins de chantier automoteurs en raison des risques visés par l'assurance obligatoire qu'ils fonctionnent comme véhicules ou outils, ainsi que leurs remorques ou semi-remorques dont l'assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage (sous réserve des dispositions des articles 3 et 4),
- 11) les dommages causés ou aggravés :
- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome ;
  - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
  - par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisation destinée à être utilisée lors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage,
- 12) les dommages survenus à l'occasion d'épreuves, courses ou compétitions organisées sur la voie publique et soumises conformément au décret du 18 octobre 1955 à une autorisation préalable ainsi qu'à l'obligation d'assurance,
- 13) les dommages causés par les installations (tribunes ou gradins) non conformes à la législation ou à la réglementation en vigueur et/ou non régulièrement vérifiées,
- 14) les condamnations infligées à titre de punition ou à titre exemplaire et correspondant à la réparation de dommages effectifs,
- 15) les dommages corporels matériels et immatériels (consécutifs ou non) causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les recours trouvant leur fondement dans les articles L 452-1, L 452-2, L 452-3 et L 452-4 du Code de la Sécurité sociale,
- 16) les dommages causés par le plomb et les champs électromagnétiques.
- 17) les dommages imputables à :
- a) l'exercice d'activités autres que celles définies aux Conditions particulières,
  - b) la vie privée ;
- 18) les frais nécessaires pour remplacer ou réparer les produits fournis par l'assuré ainsi que le montant du remboursement total ou partiel du prix des produits, travaux ou prestations défectueux lorsque l'assuré est dans l'obligation de procéder à ce remboursement,
- 19) les dommages résultant de l'exploitation de moyens de transport à remontée mécanique soumis à l'obligation d'assurance par le livre II, titre II du Code des assurances,
- 20) les dommages subis par les biens confiés pendant leur transport sur la voie publique par un véhicule soumis à l'obligation d'assurance automobile visée par le livre II, titre I du Code des assurances,
- 21) les dommages incombant aux dirigeants sociaux de droit ou de fait en raison d'actes personnels commis dans l'exercice de leur mandat de gestion,
- 22) les dommages résultant d'un virus informatique,

**23) les dommages résultant de la navigation aérienne et/ou spatiale et de l'exploitation des tours de contrôle d'installations aéroportuaires, et ceux causés par un aéronef ou un engin spatial en vol ou au sol.**

**B - En ce qui concerne l'assurance Protection Juridique (Titre II) :**

**1) les risques exclus à l'article 4 des Conditions générales,**

**2) les dommages occasionnés par la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, actions de groupes menées à force ouverte,**

**3) les dommages résultant :**

**a) de la participation de l'assuré, comme organisateur ou concurrent, à des épreuves, courses, compétitions et manifestations sportives soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, ainsi qu'aux essais qui les précèdent,**

**b) des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation du noyau d'atome ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules,**

**4) les risques liés à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur dont toute personne ayant la qualité d'assuré a la propriété ou l'usage habituel.**

**C - En ce qui concerne l'assurance des dommages corporels (Titre III) :**

Outre les exclusions prévues à l'article 4 des Conditions générales, sont exclus de la garantie :

**1) les accidents subis par l'assuré et résultant :**

- de l'usage de drogue, de stupéfiants, de tranquillisants non prescrits médicalement ;
- de l'alcoolisme ;
- de suicide et de tentative de suicide de l'assuré, que celui-ci ait ou non conscience de son acte ;
- de sports pratiqués dans le cadre de compétitions officielles ou réglementés par une Fédération sportive,
- de la pratique de sports comportant l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur,
- de la pratique de sports aériens (deltaplane, parachutisme, planeur, parapente, sauts à l'élastique),
- de la participation à des compétitions aériennes, démonstrations acrobatiques, tentatives de record, vols d'essai ou vols sur prototypes,
- de l'utilisation de bateaux à voile ou à moteur nécessitant le permis de navigation.

**2) les accidents de la circulation survenus au conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, sauf en cas de décès,**

**3) les dommages résultant de la désintégration du noyau de l'atome,**

**4) les dommages résultant de l'exercice d'une activité professionnelle lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail.**

**CLAUSE RC DEEP DIVE**

**Au titre de la « Pandémie »,**

- **Exclusion :**

**Les « dommages résultant :**

- d'une maladie infectieuse, y compris en cas d'épidémie, de pandémie, d'épizootie ou de zoonose
- et/ou de mesures prises par les autorités administratives, gouvernementales ou internationales pour prévenir un risque d'épidémie, de pandémie, d'épizootie, de zoonose ou limiter la propagation d'une maladie infectieuse, que ces mesures visent l'activité de l'assuré ou celles de tout tiers.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque la responsabilité de l'assuré est recherchée sur le fondement de la faute inexcusable de l'employeur ».

- **Définitions associées :**

**Epidémie :**

Augmentation et propagation rapides d'une Maladie Infectieuse chez un grand nombre de personnes dans un lieu donné, tel qu'une ville, agglomération, département, région ou un ou plusieurs pays.

**Epizootie :**

Augmentation et propagation rapides d'une maladie, infection ou infestation faisant partie de la liste des maladies à déclaration obligatoire de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale), telle que régulièrement mise à jour, frappant un grand nombre d'animaux d'une espèce animale ou d'un groupe d'espèces dans un lieu donné, tel qu'une ville, agglomération, département, régions, ou un ou plusieurs pays.

**Maladie Infectieuse :**

Toute maladie transmissible causée par toute souche du SARS-COV-1, toute souche du SARS-COV-2, toute souche de grippe A (H1N1) ou de grippe (H5N1), toute souche virus ou de bactérie à l'origine de pneumopathie atypique ou de méningocoque, toute souche de bactérie Bacillus anthracis, la peste sous toutes ses formes, toute souche de virus Ebola, ainsi que les mutations ou variations de ces souches, tout comme toute maladie et infection visée dans l'arrêté du 12 juillet 2017 (modifié par arrêté du 28 mars 2020) fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales, directement ou par renvoi aux avis du Haut Conseil de la santé publique, ainsi que dans toute disposition venant compléter, modifier ou remplacer ledit arrêté.

**Pandémie :**

Epidémie qui s'étend à la population d'un ou plusieurs continents, voire au monde entier.

**Zoonose :**

Maladie infectieuse passée de l'animal à l'homme.

Les agents pathogènes zoonotiques peuvent être d'origine bactérienne, virale ou parasitaire, ou peuvent impliquer des agents non conventionnels et se propager à l'homme par contact direct ou par les aliments, l'eau ou l'environnement.

**Au titre du Cyber,**

- **Exclusion :**

Les « **dommages immatériels non consécutifs, causés à un tiers, résultant d'une cyber-attaque** ».

- **Définitions associées :**

**Cyber-attaque :**

Acte de malveillance d'origine externe à l'assuré (y compris par l'introduction d'un virus informatique), affectant ses ressources informatiques/numériques ou celles qui lui sont confiées :

- qui porte atteinte à l'authenticité, l'intégrité, la confidentialité des ressources informatiques/numériques et/ou données numériques,
- et/ou qui rend impossible l'utilisation ou l'accès à ces ressources informatiques/numériques et/ou données numériques,
- et/ou qui permet une utilisation frauduleuse de ces ressources informatiques/numériques et/ou données numériques.

**Ressources informatiques/numériques :**

Tout dispositif électronique et/ou numérique, ordinateur, matériel, fixe ou portable, logiciel, progiciel, système et outil de communication, serveur, base de données, cloud, ainsi que tout dispositif de stockage, entrée et sortie de données, équipement de réseau ou installation de sauvegarde associés. Ces ressources peuvent être connectées à un réseau ou non.

**Données numériques :**

toutes données électroniques ou sur support numérique existant sous une forme directement exploitable par une ressource informatique/numérique.



**SYNDICAT NATIONAL DES PATROUILLEURS VTT  
(SNPVTT)**

**CONDITIONS PARTICULIERES**

*Ces Conditions Particulières complètent les Conventions Spéciales 990  
dans lesquelles elles s'insèrent*

**TABLEAU DES GARANTIES ET DES FRANCHISES  
NON INDEXEES**

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	MONTANT DES FRANCHISES PAR SINISTRE
<b><u>ASSURANCE DES RESPONSABILITES</u></b>		
<b>A - ASSURANCE DES RESPONSABILITES</b>		
<b>a) Avant livraison</b>		
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus .....	10 000 000 € (1)	NEANT
<b>SAUF:</b>		
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs .....	10 000 000 € (1) (2)	NEANT
- limités en cas de faute inexcusable à .....	3 500 000 € (1) (3)	
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs :		
- Vol par préposés.....	11 745 €	88 €
- Vol vestiaire .....	11 745 €	88 €
- autres dommages matériels .....	755 195 €	NEANT
3) Dommages subis par les biens immeubles loués ou empruntés .....	755 195 €	NEANT
Dommages subis par les biens confiés, y compris les biensmeubles loués ou empruntés .....	11 745 €	88 €
<b>b) Dommages causés par des atteintes à l'environnement accidentelles .....</b>	250 000 € (3)	200 €
<b>B - ASSURANCE RECOURS ET DEFENSE PENALE</b>	<b>30 000 €</b>	NEANT
<b><u>ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS CORPORELS</u></b>		
<b>En Option</b>		
- Incapacité temporaire dans la limite de 100 jours	35 €	8 jours

**EFFET ET DUREE DES GARANTIES**

Les garanties sont acquises dès régularisation par le Syndicat de la nouvelle adhésion (encaissement du montant de l'adhésion).

L'assurance court alors jusqu'à l'échéance annuelle du contrat. Elle est maintenue **un mois** après son expiration pour en permettre le renouvellement de l'adhésion du Syndicat.

**PERCEPTION DE LA COTISATION**

La cotisation unitaire par Patrouilleur n'est pas fractionnable et ne se détermine pas au prorata.

Elle est perçue sur la base de la Responsabilité civile + Protection juridique/Recours et Défense pénale) :

- Par patrouilleur : 159 € TTC

- **Option** : "Incapacité temporaire : 106 € TTC

Une cotisation provisionnelle fixée à **500 €** révisable à chaque échéance.

**Le solde est émis en fin d'exercice.**

## **DECLARATION DES ELEMENTS SERVANT DE BASE AU CALCUL DE LA COTISATION**

Le sociétaire déclare :

- à la souscription du contrat :

Le nombre de patrouilleur adhérents au Syndicat lors de l'exercice précédant.

- aux échéances annuelles suivantes (dans le mois qui suit) :

le nombre de patrouilleur adhérents au Syndicat lors de l'exercice écoulé.

## **SIGNATURE**

Le souscripteur soussigné :

- reconnaît avoir été informé (conformément à l'article 27 de la Loi du 6 janvier 1978) du caractère obligatoire des réponses faites aux présentes Conditions Particulières,
- certifie que les réponses faites par lui sont, à sa connaissance, exactes, sachant qu'il s'expose, en cas de réticence, de fausse déclaration intentionnelle, d'omission ou de déclaration inexacte, aux sanctions prévues par les articles L 113-8 (nullité des contrats) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des assurances,
- autorise l'assureur à communiquer ses réponses à ses correspondants, dans la mesure où cela est nécessaire à la gestion et à l'exécution du contrat ou des autres contrats souscrits auprès de lui,
- reconnaît avoir été informé qu'il dispose d'un droit d'accès pour rectification de toutes informations le concernant et qui figurent sur tout fichier à l'usage de la Société, de ses mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels concernés Ce droit prévu par la Loi 78-17 du 06 01 78 peut être exercé à l'adresse suivante : service "Relations Publiques des MUTUELLES DU MANS ASSURANCES" – 14 bd Alexandre Oyon – 72030 Le MANS CEDEX.
- déclare adhérer aux statuts de la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD dont un exemplaire du texte entier lui a été remis

Le présent contrat est souscrit pour une **période annuelle**, avec possibilité de la résilier à chaque échéance anniversaire moyennant préavis **de 2 mois**.

***Le souscripteur,***

***Le Syndicat National des Patrouilleurs VVT***

***L'assureur,***

***MMA IARD Assurances Mutuelles/MMA IARD SA***



Fabien ECARNOT